



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge après
dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09015335

déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Tournai, le

20 JAN. 2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMOBILIERE TERRYN

Forme juridique : société anonyme

Siège : 8542 Mont-Saint-Aubert - Tournai, Grand Rejet, 2.

N° d'entreprise : 0475.044.434

Objet de l'acte : assemblée générale extraordinaire

Texte :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **IMMOBILIERE TERRYN** dont le siège social est sis à 7542 Mont-Saint-Aubert - Tournai, Grand Rejet, 2 (numéro d'entreprise 0475.044.434), passé devant **Benoit CLOET**, notaire à Herseaux-Mouscron, le 31 décembre 2008, portant comme mention d'enregistrement "Enregistré quatre rôles deux renvois à MOUSCRON II le 06 janvier 2009 VOL 166 FOL 79 CASE 4 - reçu vingt-cinq euros (25,00,-€) - le Receveur a.i. (Signé) P. PARENT", il apparaît que l'assemblée générale de ladite société a pris les résolutions suivantes :

- 1/ Modification de l'article 1 des statuts. Suppression de la référence au Registre du Commerce et remplacement par la référence au Registre des Personnes Morales
- 2/ Suite à la loi du quatorze décembre deux mille cinq portant suppression des titres au porteur, l'assemblée générale a décidé de supprimer les titres au porteur et de les remplacer par des titres nominatifs ou des titres dématérialisés. L'assemblée générale a décidé aussi que le conseil d'administration est autorisé dans les limites de la loi, à fixer les modalités d'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés (et/ou nominatifs). L'assemblée générale a décidé de supprimer l'article 6 des statuts et de le remplacer par un nouvel article 6 libellé comme suit :

Article 6 :

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Ce registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique.

- L'assemblée générale a décidé de supprimer l'article 26 des statuts qui sera sans objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.

3/ Suite à la loi du deux août deux mille deux sur la Corporate Governance, l'assemblée générale a décidé :

1- de rajouter une phrase au point a) de l'article 14 des statuts. Cette phrase est libellée comme suit :

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

2- De rajouter un article 14bis relatif au Comité de direction entre les articles 14 et 15 existants.

Cet article est libellé comme suit :

Article 14bis : Comité de Direction.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le Conseil d'administration est habilité à déléguer ses compétences administratives à un comité de direction, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de la société ou tous les actes qui relèvent du Conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

La compétence administrative transmissible peut être limitée par le Conseil d'administration. Ces limitations et l'éventuelle répartition des tâches que les membres du comité de direction ont convenu ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées.

Si un comité de direction est instauré, le Conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les conditions de la nomination des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et la méthode de travail du comité de direction sont fixés par le Conseil d'administration.

L'instauration d'un comité de direction peut être opposée aux tiers suivant les conditions stipulées à l'article 76 du Code des sociétés.

Si un ou plusieurs membres du comité de direction ont un intérêt direct ou indirect opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du comité, la procédure et le *modus operandi* de l'article 524 ter/ 2 du Code des sociétés sont appliqués. Le membre en question informe le conseil d'administration. Seul le conseil d'administration approuve la/les décision(s) ou opération(s) et suit le cas échéant la procédure décrite à l'article 523 / 1 du Code des sociétés.

3- de rajouter un point d) à l'article 29 des statuts. Ce point est libellé comme suit :

d) Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Pour ce faire, le conseil d'administration enverra une circulaire, soit par courrier, par télécopie, par e-mail ou sur tout autre support, mentionnant l'ordre du jour et toutes les propositions de décision à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, en demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer, dans le délai

indiqué sur la circulaire, après réception, la circulaire dûment signée au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire. Si l'approbation de tous les actionnaires concernant tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite n'est pas reçue dans cette période, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été prises.

4/ L'assemblée générale a décidé de rajouter un point e) à l'article 15 des statuts. Ce point e) est libellé comme suit :

e) Chaque administrateur peut donner procuration par courrier, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil ou par toute autre voie écrite à un autre administrateur pour le représenter à une assemblée du conseil d'administration.

5/ L'assemblée générale a décidé suite à la loi du vingt-sept décembre deux mille quatre :

1- de supprimer le point b) de l'article 25 des statuts et de le remplacer par un nouveau point libellé comme suit :

b) Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par des annonces insérées :

- quinze jours au moins, avant l'assemblée, dans le Moniteur belge;
- quinze jours au moins avant l'assemblée dans un organe de presse de diffusion nationale, sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des commissaires et au vote sur la décharge des administrateurs et le cas échéant des commissaires.

2- De supprimer le point c) de l'article 25 des statuts et de le remplacer par un nouveau point c) libellé comme suit :

c) Ces convocations seront communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

6/ Adaptation de l'article 3 des statuts suite au déplacement du siège social à Mont-Saint-Aubert - Tournai, Grand Rejet, 2.

7/ Démission de Monsieur Jean Terryn en qualité d'administrateur et renouvellement des mandats de Messieurs Jean-François et Geoffrey Terryn en qualité d'administrateurs pour une durée de six ans.

8/ En dehors de l'assemblée générale, nomination de Monsieur Jean-François Terryn en qualité d'administrateur-délégué par le conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Egalement déposé : expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Benoit CLOET
Notaire